



LE PLATEAU-
MONT-ROYAL

GUIDE D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

17 mars 2022



SOMMAIRE

Définition et bénéfices	3
Quel type d'aménagement me convient ?	3
Dispositions générales	4
Faire une demande de permis : les étapes	5
Responsabilités et obligations du requérant	6
Normes techniques d'aménagement	7

Illustration des normes	
Café-terrasse en secteur résidentiel	11
Exemple d'un plan à fournir	12
Dégagements à une intersection	13
À retenir	14



La Loi québécoise visant à renforcer la lutte contre le tabagisme s'applique aux cafés-terrasses et aux placotterois.
Vous pouvez la consulter ici : bit.ly/3sW94by

Ce guide n'a aucune valeur juridique. Il a été conçu pour faciliter la compréhension des exigences réglementaires.
En cas de contradiction, les règlements suivants prévalent :

- Règlement sur l'occupation du domaine public de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (R.R.V.M., c. O-01)
- Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal en vigueur
- Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)

DÉFINITION ET BÉNÉFICES

LE CAFÉ-TERRASSE est un aménagement installé sur le trottoir, la chaussée ou les deux, rattaché à un restaurant, un café, un bar ou un brasseur artisanal, où sont permis le service et la consommation de nourriture et d'alcool. Il s'agit d'une location de l'espace public à l'usage exclusif de la clientèle de l'établissement.

LE « 3 TABLES/12 CHAISES » est une variante plus modeste du café-terrasse. C'est un aménagement permis sur le trottoir, la chaussée ou les deux, rattaché à un établissement commercial et comptant au plus trois tables pour un maximum de 12 places assises. Il est utilisé aux fins de consommation d'aliments sans service, ni consommation d'alcool.

BÉNÉFICES

• AUGMENTATION DE L'ACHALANDAGE COMMERCIAL

Un espace unique et original qui attire de potentiels nouveaux clients pour un restaurant ou un bar. En 2021, l'arrondissement comptait 186 cafés-terrasses sur le domaine public, pour une augmentation de 100% comparativement à 2019.

• DYNAMISATION DE L'ESPACE PUBLIC

Offre aux gens un espace pour consommer, s'asseoir, relaxer et apprécier la vie urbaine.

• CRÉATION D'UN LIEU DE RASSEMBLEMENT SUR RUE ACCUEILLANT

Renforce les interactions sociales entre les résidents et les visiteurs.

• EMBELLISSEMENT DES RUES COMMERCIALES



QUEL TYPE D'AMÉNAGEMENT ME CONVIENT ?

CAFÉ-TERRASSE

- En façade, sur le trottoir, la chaussée ou les deux
- Nourriture et alcool
- Avec service
- Rattaché à un restaurant, un café, un bar ou un brasseur artisanal
- Destiné à la clientèle de l'établissement

3 TABLES/12 CHAISES

- En façade principale, sur le trottoir, la chaussée ou les deux
- Nourriture seulement, pas d'alcool
- Sans service
- Permis devant un commerce
- Destiné à la clientèle de l'établissement

PLACOTTOIR

- En façade
- Nourriture seulement, pas d'alcool
- Sans service
- Permis devant un commerce, une institution, un parc ou un terrain vacant
- Lieu public non exclusif à une clientèle

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



QUI PEUT DEMANDER UN PERMIS?

- Tout détenteur d'un certificat d'occupation valide pour un usage de restaurant, de café, de bar ou de brasseur artisanal;
- Tout commerce intéressé par un aménagement de type « 3 tables / 12 chaises ».



OÙ INSTALLER UN CAFÉ-TERRASSE?

- Devant l'établissement, sur le trottoir, la voie de stationnement ou les deux;
- Un empiétement est aussi possible devant les locaux adjacents à certaines conditions (voir page 7).



IL EST INTERDIT D'INSTALLER UN CAFÉ-TERRASSE

- Sur une voie réservée pour autobus;
- Dans une voie cyclable, à l'exception du Réseau express vélo (REV) de la rue Saint-Denis;
- À moins de 5 m d'une intersection.



COÛTS

- Pour l'année 2022, aucun frais d'étude ne s'appliquent pour une demande de permis de café-terrasse sur le domaine public et les frais d'occupation s'élèvent à 50 \$, peu importe la superficie de la terrasse. Ceux-ci seront facturés après la fin de la saison.



PÉRIODE D'OCCUPATION

- De la mi-avril à la mi-novembre.



HEURES D'OUVERTURE

- Dans les secteurs de faible intensité commerciale (C.2) et d'habitation ainsi que dans le prolongement d'une rue résidentielle, les heures d'exploitation sont:
 - de 7 h à 22 h, 7 jours sur 7.
- Dans les autres secteurs de plus forte intensité commerciale, les heures d'ouverture sont:
 - de 7 h à 23 h, du dimanche au jeudi;
 - de 7 h à minuit, les vendredi et samedi.



LE SERVICE D'ALCOOL

- Il faut obtenir un permis de la Régie des alcools, des courses et de des jeux du Québec (RACJ) pour servir de l'alcool sur un café-terrasse.

FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS : LES ÉTAPES



VALIDATION DE LA ZONE PERMISE

- Vous devez d'abord vérifier que votre établissement se trouve dans une zone où l'aménagement d'un café-terrasse est autorisé, par courriel à zonageterrasse.plateau@montreal.ca. Si c'est le cas, vous pouvez ensuite faire la demande de permis en ligne à montreal.ca/sujets/terrasses-commerciales.

À noter que, pour la saison 2022, l'arrondissement permet :

- à un café ou un restaurant d'installer une terrasse dans une rue résidentielle;
- à un café, un restaurant, un bar ou un brasseur artisanal, **qui ne peut pas accueillir 24 places devant sa façade principale**, d'installer une terrasse au coin d'une rue résidentielle adjacente à une rue commerciale, à condition de respecter une distance de 4 m des limites d'une propriété d'un secteur d'habitation.

Dans ces deux cas, la capacité totale maximale est de 24 places (voir page 11)



DÉPÔT DES DOCUMENTS SUIVANTS AUX FINS D'ÉTUDES TECHNIQUES PRÉLIMINAIRES

- Un plan d'aménagement à l'échelle de qualité professionnelle comprenant :
 - le front bâti de votre établissement et des établissements voisins, si applicable;
 - les délimitations, les dimensions et la superficie de l'occupation prévue en mètres;
 - le positionnement du mobilier urbain et des équipements appartenant aux différentes compagnies d'utilité publique (arbres, bancs, poubelles, supports à vélos, bornes d'incendie, puisards, feux de circulation, etc.) situés à l'emplacement de l'occupation et autour de celui-ci jusqu'à une distance de 2 m;
 - les aires de dégagement prescrites par le règlement;
 - la hauteur des éléments qui délimitent l'occupation;
 - le mobilier dans l'aménagement incluant le pourcentage réservé aux personnes à mobilité réduite;
 - l'aménagement d'un accès pour personnes à mobilité réduite;
 - tout autre renseignement pertinent pour vérifier la conformité de l'occupation.

Voir l'exemple de plan et l'illustration des dégagements à une intersection aux pages 12 et 13.

- Une preuve d'assurance en responsabilité civile de 2 millions de dollars, de type avenant (1 ou 2 pages), indiquant que la terrasse est couverte pour toute sa période d'exploitation; désignant la Ville comme coassurée et mentionnant que la couverture ne peut pas être annulée ni réduite sans préavis de 30 jours à l'autorité compétente. Il n'est pas nécessaire de fournir tout le contrat d'assurance, mais uniquement les pages qui contiennent les renseignements demandés.



DÉLIVRANCE DU PERMIS

- Prévoyez de 2 à 4 semaines pour obtenir votre permis, si votre demande est complète.



CONSTRUCTION ET INSTALLATION DU CAFÉ-TERRASSE



PAIEMENT DU TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (50 \$)

- Facturé après la fin de la saison.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU REQUÉRANT



PROPRETÉ

- Le café-terrasse doit être maintenu propre et exempt de déchets, de même que le trottoir et la chaussée adjacente, devant l'établissement.
- Chaque jour, à la fermeture, le trottoir et la chaussée entourant le café-terrasse doivent être exempts de taches de nourriture.



HORTICULTURE

- La végétation du café-terrasse doit être entretenue par le détenteur du permis, et le retrait quotidien des déchets se trouvant dans les bacs de terre est obligatoire.



RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- Le permis doit être renouvelé chaque année.



ACTIVITÉS SUR LE CAFÉ-TERRASSE

- La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonores sont interdits sur un café-terrasse.



COÛTS DE FABRICATION

- Le requérant devra assumer tous les coûts relatifs à la fabrication, l'installation et l'entretien du café-terrasse.



RESPECT DES HEURES D'OUVERTURE

- Le requérant s'engage à respecter les heures d'ouverture prescrites et à les afficher sur place (voir AFFICHAGE p. 10).



AUTRES OBLIGATIONS

- Les plans approuvés et le permis d'occupation doivent être disponibles sur place, pour fins d'inspection par l'autorité compétente.
- Les compagnies d'utilités publiques (Bell, Hydro-Québec, Énergir, etc.) et la Ville de Montréal doivent avoir accès en tout temps à leurs installations situées sur l'emplacement de l'occupation.



NORMES TECHNIQUES D'AMÉNAGEMENT



LA SUPERFICIE

- La superficie totale du café-terrasse sur le domaine public et privé ne doit pas excéder 100 % de la superficie occupée par l'établissement auquel il est rattaché, et elle doit être conforme au plan figurant sur le permis.



ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

- 50 % du mobilier doit être facile à déplacer par une seule personne afin de faciliter l'accueil d'une personne à mobilité réduite.
- 50 % des tables doivent être conçues pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant; ces tables doivent avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 0,9 m et elles ne doivent pas comporter de pied central.
- L'accès du café-terrasse, y compris la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, doit être d'une largeur minimale de 1,2 m, situé en façade de l'établissement qu'il dessert et ne doit pas donner sur une voie de circulation.
- Si une rampe d'accès est requise, celle-ci doit avoir une pente maximale de 1 : 12.
- Une aire de manœuvre pour les personnes à mobilité réduite minimale de 1,5 m de diamètre doit être prévue à l'intérieur du café-terrasse.



LA LOCALISATION

- Le café-terrasse doit être situé devant l'établissement auquel il est rattaché, et un empiétement de 50 % devant chaque façade adjacente est autorisé, sans l'autorisation des voisins. Un empiétement de plus de 50 % est autorisé avec le consentement écrit du voisin, pour la période d'occupation du café-terrasse.
- **S'il n'est pas possible d'installer la terrasse en façade ou que l'espace disponible ne permet pas d'y accueillir au moins 24 places**, l'établissement peut aménager jusqu'à 24 places en façade secondaire du prolongement d'une rue résidentielle (sans empiétement devant l'immeuble voisin) ou devant chaque façade pour une **capacité totale de 24 places** (voir illustrations page 11).
- Le trottoir limitrophe doit être accessible sur une largeur minimale de 1,8 m avec un tracé rectiligne, libre de toute obstruction.
- Le café-terrasse doit être situé à:
 - l'extérieur d'une zone d'arrêt d'autobus;
 - 0,5 m ou plus de l'emprise d'une voie de circulation, excluant la voie réservée au stationnement sur rue;
 - 0,5 m ou plus du mobilier urbain, comme une poubelle ou un banc;
 - 0,5 m ou plus de la bordure de trottoir lorsque le stationnement sur rue est permis, dans le cas d'un café-terrasse occupant seulement le trottoir;
 - 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleurs (siamoises);
 - 1 cm ou plus d'un panneau de signalisation d'arrêt ou d'un feu de circulation, qui doivent être situés à l'extérieur de l'aménagement;
 - 1 cm ou plus au pourtour d'un lampadaire;
 - 0,5 m ou plus au pourtour d'un arbre.
- Le café-terrasse ne doit en aucun temps obstruer une sortie d'évacuation d'un immeuble en partie ou en totalité.



LA DÉLIMITATION DE L'INSTALLATION

- L'installation doit être munie d'un garde-corps ou d'un muret de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès.
- Le garde-corps ou le muret doit:
 - avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 0,9 m, à partir du plancher du café-terrasse;
 - être constitué de métal noir ou de bois, et le bois traité doit être teint ou peint;
 - être constitué d'éléments fixés ensemble, de manière à ce qu'il soit suffisamment solide pour pouvoir s'y appuyer.
- Un bac de protection doit être installé à chaque coin du café-terrasse donnant sur une voie de circulation. Celui-ci doit:
 - avoir une largeur maximale de 0,4 m;
 - avoir une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 0,8 m;
 - avoir un poids minimal de 75 kg;
 - être muni de bandes réfléchissantes;
 - contenir des végétaux ayant une hauteur maximale de 1,07 m à partir de la chaussée.



LA VÉGÉTATION

- Sur trois des quatre côtés, des végétaux doivent être installés de façon continue sur le garde-corps ou le muret, ou être disposés dans des bacs au sol, fixés au café-terrasse. Voir nos suggestions de végétaux en page 14.
- Tous les végétaux installés sur le café-terrasse doivent être naturels et ils ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,07 m pour la portion du café-terrasse occupant la chaussée et de 1,5 m pour la portion occupant le trottoir, mesurée à partir de la chaussée, à l'exception des guirlandes de végétaux qui peuvent être installées jusqu'à 2,4 m de hauteur.
- Aucune tarification n'est exigible pour l'occupation du domaine public par des bacs installés au sol sur les côtés d'un café-terrasse perpendiculaires à la voie publique. Ceux-ci ne doivent toutefois pas dépasser une largeur de 0,4 m.



LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

- S'il comporte une plateforme, le café-terrasse doit avoir un plancher fait de lattes de bois, de lattes de plastique recyclé recouvert par un élément de bois ou de contreplaqué à surface régulière.
- S'il comporte une plateforme située en totalité sur la chaussée, le joint entre le trottoir et la plate-forme doit être recouvert par un élément de bois ou de métal et ne doit pas mesurer verticalement plus de 2 cm.
- Aucun élément du café-terrasse ne peut être fixé sur le domaine public.



L'ÉQUIPEMENT

- Un système de chauffage électrique ou un distributeur de boissons est permis aux conditions suivantes :
 - ne doit pas excéder la superficie du café-terrasse;
 - s'il comporte un fil d'alimentation, celui-ci doit être à une hauteur minimale de 2,8 m à partir du sol;
 - doit être solidement fixé.
- Les éléments du café-terrasse ne doivent pas être faits de PVC ou en comporter, à l'exception d'un parasol et du plancher. Les matériaux doivent être solides, durables et conçus pour l'extérieur.
- En dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché avec une chaîne cadenassée à l'intérieur de l'aménagement. Il est interdit d'attacher, de cadenasser ou d'appuyer à un arbre tout élément d'un café-terrasse.
- Un système de protection amovible, tel qu'un auvent ou un parasol :
 - ne doit pas excéder la superficie du café-terrasse;
 - ne doit pas obstruer la signalisation;
 - doit être de couleur uniforme, sans texte ni logo;
 - doit être solidement fixé à la structure.
- Une desserte est permise aux conditions suivantes :
 - ne doit pas excéder la superficie du café-terrasse;
 - doit avoir une hauteur maximale de 1,07 m.
- L'unité d'éclairage peut être de couleur blanche ou jaune et ne doit pas excéder une hauteur de 2,4 m calculée à partir de la chaussée.
- Le café-terrasse ne doit pas être recouvert d'un abri fixe.
- Les équipements et matériaux suivants sont interdits :
 - un système d'amplification sonore;
 - un système pour la cuisson ou la préparation d'aliments;
 - un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret;
 - un revêtement de sol, comme un tapis gazon;
 - une tente de style chapiteau.





AFFICHAGE

- Le permis ou une copie de celui-ci doit être affiché dans la vitrine de l'établissement, afin d'être visible de l'extérieur.
- L'affiche indiquant les heures d'exploitation du café-terrasse ainsi que les coordonnées d'une personne responsable (nom, téléphone et courriel) doit être installée face au trottoir, sur la partie supérieure du garde-corps ou du muret.
- Une enseigne d'une dimension inférieure à 0,5 m x 0,5 m est autorisée pour l'affichage d'un menu. Tout autre affichage ou publicité sont interdits.



NORMES SPÉCIFIQUES AUX TERRASSES EN RUE PIÉTONNE

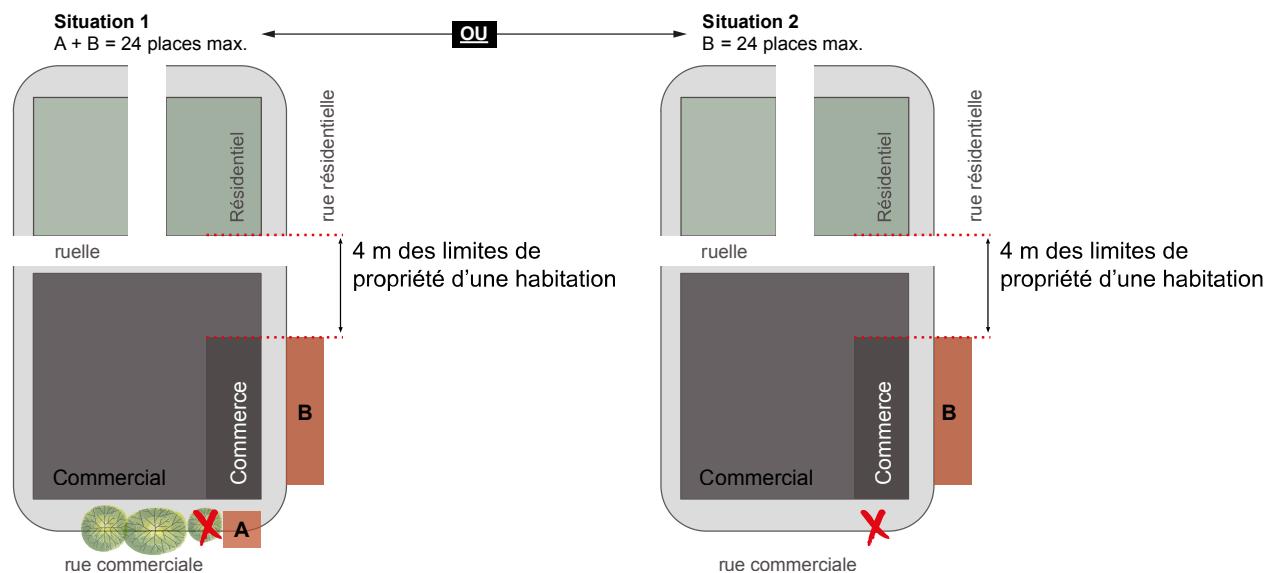
- Une tente de style chapiteau est permise aux conditions suivantes :
 - doit être située uniquement devant la façade de l'établissement auquel elle est rattachée;
 - doit avoir une hauteur maximale de 3,5 m;
 - ne doit pas excéder la superficie du café-terrasse;
 - ne doit pas comporter de panneaux latéraux permettant de fermer l'espace sous la tente;
 - doit être solidement fixée;
 - doit être d'une couleur uniforme, sans texte ni logo.
- Le café-terrasse doit être aménagé de manière à laisser un dégagement de 3 m du centre de la chaussée, et ce, pour permettre le passage des véhicules d'urgence et de services de la Ville.
- Il doit être muni d'un garde-corps, d'un muret, d'une corde ou d'une chaîne avec bollards, d'un vinyle, d'une toile ou de bacs de végétaux naturels, de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès.
- La délimitation du café-terrasse doit :
 - avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 1,5 m calculée à partir du plancher, à l'exception des végétaux naturels qui peuvent excéder la hauteur permise;
 - être constituée d'éléments maintenus ensemble de manière à ce que le tout demeure solidement fixé.
- Le mobilier en PVC et un revêtement de sol de type tapis gazon sont autorisés.

ILLUSTRATION DES NORMES

CAFÉ-TERRASSE EN SECTEUR RÉSIDENTIEL

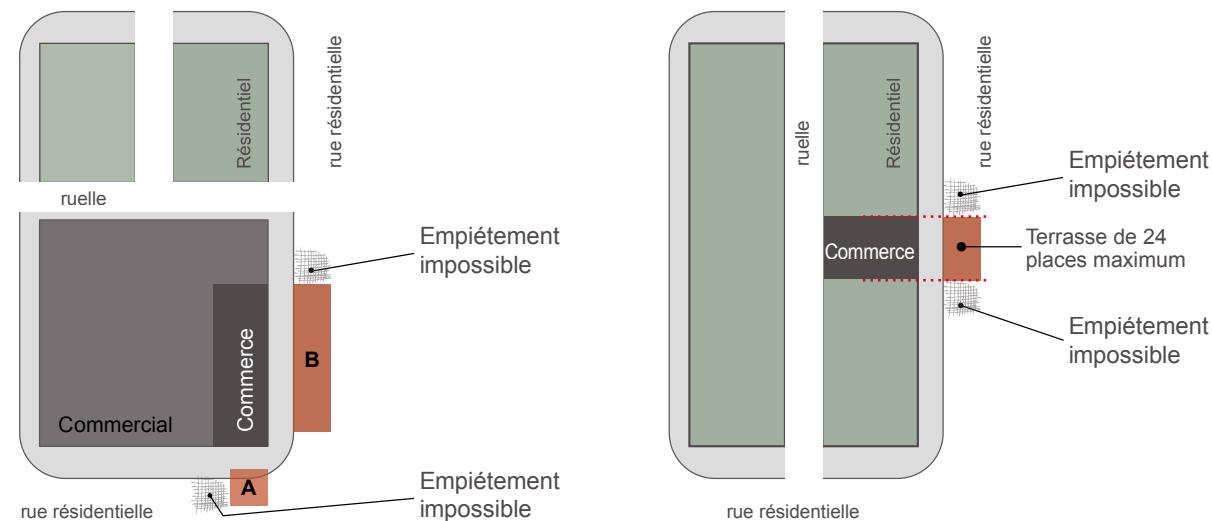
Terrasse au coin d'une rue résidentielle adjacente à une rue commerciale

(café, restaurant, bar ou brasseur artisanal)



S'il n'est pas possible d'installer la terrasse en façade (A) ou que l'espace ne permet pas d'y accueillir au moins 24 places, on peut aménager jusqu'à 24 places en façade secondaire (B) ou devant chaque façade (A et B) pour une capacité totale de 24 places.

Café-terrasse en secteur résidentiel (café ou restaurant seulement)

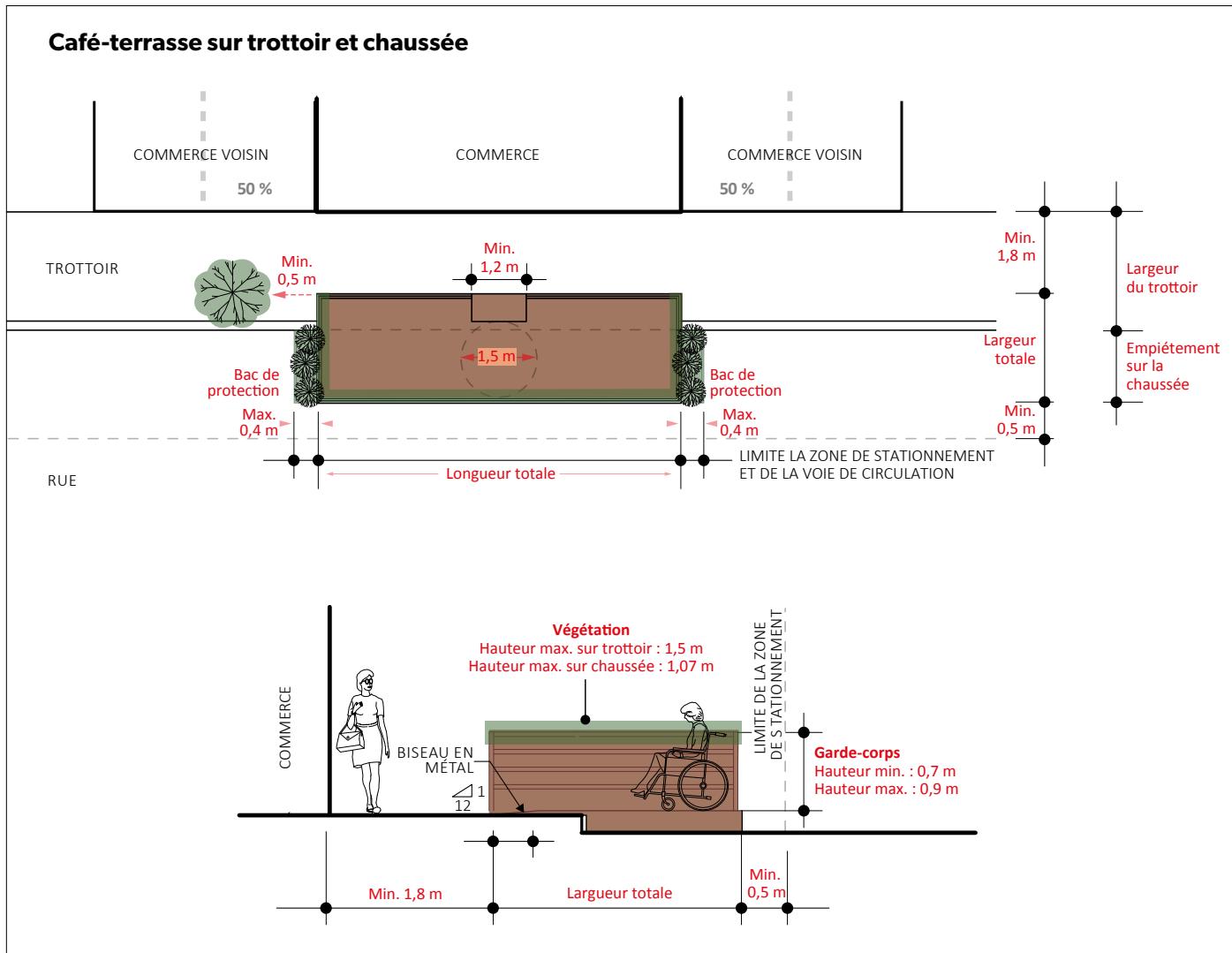


Si le commerce occupe le coin d'une rue, la terrasse peut être en A, en B ou devant les façades principale et secondaire, avec une capacité maximale de 24 places.

Au milieu d'une rue résidentielle, la capacité maximale est aussi de 24 places.

Aucun empiétement devant les immeubles voisins n'est possible dans tous les cas de café-terrasse en secteur résidentiel.

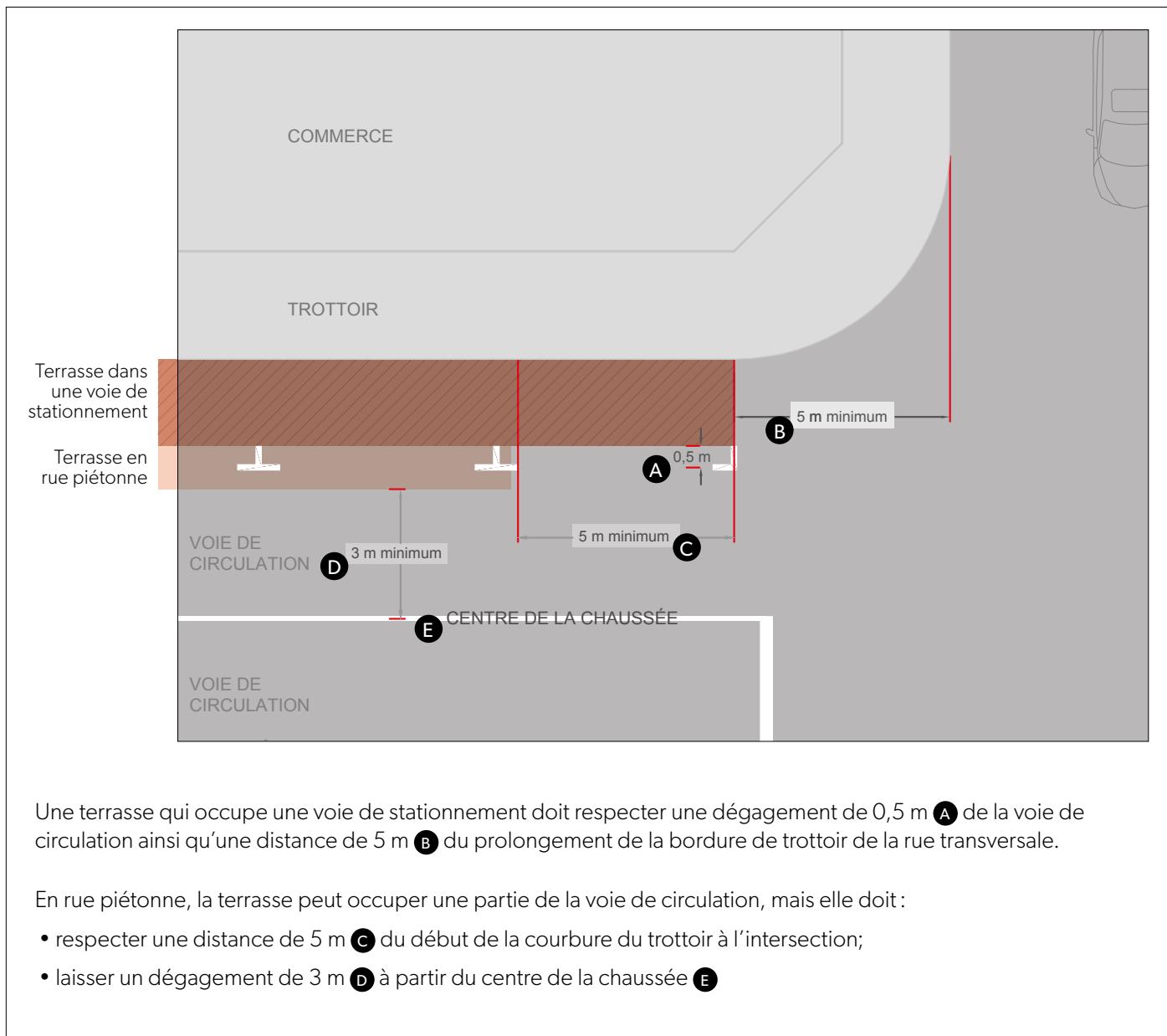
EXEMPLE D'UN PLAN À FOURNIR



CE QU'ON DOIT AUSSI TROUVER SUR LE PLAN

- La superficie de l'établissement et du café-terrasse.
- L'empietement devant les façades adjacentes, s'il y a lieu (voir LA LOCALISATION p. 7).
- Tous les éléments présents autour du café-terrasse (banc, parcomètre, borne-fontaine, etc.) et la distance de ceux-ci avec la terrasse doivent être indiqués sur le plan pour refléter la réalité.
- Les mesures doivent être en mètres.
- Les matériaux de la terrasse et les caractéristiques des bacs de protection doivent être indiquées sur le plan.
- Le mobilier du café-terrasse doit apparaître sur le plan.

DÉGAGEMENTS À RESPECTER À UNE INTERSECTION





À RETENIR

- Le café-terrasse doit être un espace accueillant qui encourage les passants à s'y arrêter pour prendre une pause.
- Au moins 50 % du café-terrasse doit être accessible universellement.
- Les matériaux de construction doivent être solides et résister aux intempéries.
- L'entretien doit être assuré quotidiennement de façon rigoureuse.
- Le mobilier doit être durable et confortable.
- L'installation doit être sécuritaire.
- Aucune publicité ne peut être affichée sur le café-terrasse.
- Le café-terrasse gagnera à se démarquer par le caractère unique de son concept et de son design, ainsi que par la qualité de son verdissement.
- Suggestions de végétaux résistants : *Calibrachoa superbells Blue*, *Gaura lindheimeri the Bride*, *Lantana Luscious Lemonade*, *Scaveola Top Pot Blue*, *Petunia cascadias indian summer*.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez le montreal.ca/sujets/terrasses-commerciales
Envoyez un courriel à occupation.plateau@montreal.ca

/leplateaumontroyal

/LePMR

/LePMR

montreal.ca/leplateau